

PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE

7, Avenue du Général-de-Gaulle
94011 CRÉTEIL CEDEX
Tél. : 42.07.25.00 et 48.86.11.94

DIRECTION
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

CRÉTEIL, LE

4ème Bureau - Installations Classées
Sécurité des Etablissements
Recevant du Public
Poste n° 23.89 AM/MH

Dossier n° 94.20.059 Ter
ORLY

ARRETE N° 88/6305

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'installations classées
pour la Protection de l'Environnement

LE PREFET du VAL-de-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi du 19 Juillet 1976 précitée,

- VU la demande d'autorisation présentée le 15 Octobre 1987 et complétée les 6 Novembre 1987 et 16 Février 1988 par la Compagnie Nationale AIR FRANCE en vue de procéder, dans l'enceinte de l'Aéroport d'ORLY, Zone Nord 2 Avenue de Fontainebleau :

- au réaménagement des installations de traitement de surface de pièces de moteurs d'aéronefs, comprises dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique :

- 288 1° - Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux ou matières plastiques, lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres.

- à l'extension des installations utilisées pour la radiographie de pièces d'aéronefs, comprises dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique :

- 385 Quater - Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, sous forme spéciale répondant aux caractéristiques fixées par arrêté du Ministre de l'Environnement, contenant des radio-éléments du groupe II, l'activité totale étant égale ou supérieure à 100 curies (3 700 gigabecquerels) mais inférieure à 10 000 curies (3 700 terabecquerels).

.../...

- VU le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête,
- VU la désignation du Commissaire-Enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Paris,
- VU l'arrêté préfectoral n° 88/1240 du 14 Mars 1988 portant ouverture d'enquête publique du 18 Avril au 18 Mai 1988,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 2 Juin 1988,
- VU le registre d'enquête dressé conformément aux textes précités et parvenu en Préfecture le 14 Juin 1988,
- VU l'avis du Conseil Municipal d'ORLY en date du 26 Mai 1988,
- VU l'avis du Conseil Municipal de RUNGIS en date du 19 Mai 1988,
- VU l'avis du Conseil Municipal de THIAIS en date du 30 Mai 1988,
- CONSIDERANT que le Conseil Municipal de PARAY-VIEILLE-POSTE (Essonne), consulté sur cette affaire, n'a pas formulé d'avis dans le délai fixé par le décret du 21 Septembre 1977 précité,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 Mai 1988,
- VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 Mai 1988,
- VU les avis du Directeur départemental de l'Equipement en date des 28 Avril et 18 Mai 1988,
- ~~- VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 18 Mai 1988,~~
- VU l'avis du Service prévention de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 18 Mai 1988,
- VU l'arrêté n° 88/3965 en date du 30 Août 1988 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,
- VU les propositions de l'Inspection Générale des Installations classées en date du 8 Août 1988,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 18 Octobre 1988,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er. - La Compagnie Nationale AIR FRANCE est autorisée à procéder, dans l'enceinte de l'Aéroport d'ORLY, Zone Nord, 2 Avenue de Fontainebleau:

- au réaménagement des installations de traitement de surface de pièces de moteurs d'aéronefs, comprises dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 288 1° (Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux...).

- à l'extension des installations utilisées pour la radiographie de pièces d'aéronefs, comprises dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 385 Quater (Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives...).

sous réserve du respect des conditions ci-après.

1° Les installations seront installées et exploitées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation du 15 Octobre 1987.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2°- Le 2ème alinéa de la condition 31, les conditions 65 à 67 des arrêtés du 26 Novembre 1987 et 5 Novembre 1984 réglementant les installations de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux sont abrogés et remplacés par les conditions suivantes :

I - Traitements chimiques ou électrolytiques des métaux et matières plastiques

3°- Après la restructuration du bâtiment 34, les installations comporteront :

- JW 2 chaînes automatiques de lavage des pièces métalliques de 4 cuves de 5 m³ de volume total (4 m³ bains)

1 chaîne manuelle de 5 cuves de 5 m³
soit un volume total de bains de 52 000 litres.

- LX Traitement de surfaces

le volume total de bains est de 136 670 l (29 270 l de bains basiques, 65 955 l de bains acides, 40 745 l de bains cyanurés, 700 l de bains halogénés).

4°- Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

5°- Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrées situées dans l'emplacement à protéger.

6°- Les installations et leurs annexes seront conçues et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler même accidentellement (cyanure et acide, hypochlorite et acide, sels de cuivre et sels ammoniacaux, produits complexant les métaux et autres effluents, etc...).

7°- Les débits d'eau utilisés seront réduits à leur niveau le plus bas possible.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit des effluents de rinçage sera limité à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage..

8°- Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation efficace.

9°- Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

10°- L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

11°- Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, ~~notamment avant et après toute suspension~~ d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à la condition 5 est bien étanche et vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport,

.../...

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant tient à jour les plans des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

12°- L'inspecteur des installations classées devra recevoir de l'exploitant de l'atelier toutes indications utiles concernant les bains de traitement utilisés.

13°- Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissements urbains, ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion des réseaux.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

14°-1 Les bains usés, les eaux de rinçage courant, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sels et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au Titre V du présent arrêté,
- soit des effluents liquides qui doivent être alors traités dans la station de traitement. Cette station sera conçue et exploitée à cet effet.

Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié.

14°-2 Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées ne devront pas dépasser les normes suivantes :

Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn : 15 mg/l

en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

- Cr VI	0,1 mg/l
- Cr III	3,0 mg/l
- Cd	0,2 mg/l

- Ni 5,0 mg/l
- Cu 2,0 mg/l
- Zn 5,0 mg/l
- Fe 5,0 mg/l
- Al 5,0 mg/l
- Pb 1,0 mg/l
- Sn 2,0 mg/l
- MES 30,0 mg/l
- CN 0,1 mg/l
- F 15,0 mg/l
- Nitrites 1,0 mg/l
- P 10,0 mg/l
- DCO 150,0 mg/l
- Hydrocarbures totaux 5,0 mg/l
- Solvants chlorés 5,0 mg/l
- pH compris entre 5 et 9 et à partir du 1er Janvier 1991 entre

6,5 et 9.

- La température doit être inférieure à 30 °C.

14°-3 Les effluents rejetés par les installations JW seront limités à 30 m³/jour. Les rejets de LX seront de l'ordre de 1 700 m³ /an soit 8 m³/jour en moyenne.

14°-4 Les rejets de cadmium seront d'un niveau inférieur à 0,3 g de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

Les bains de décadmiage seront enlevés par une entreprise spécialisée conformément à la condition 25. Les bains de rinçage seront traités sur résines.

15°- Les détergents utilisés seront biodégradables à 90 % conformément au décret n° 87/1055 du 24 Décembre 1987.

16°- La canalisation d'évacuation des effluents sera pourvue de dispositifs de contrôle qualitatif et quantitatif des rejets, conformément à la condition 61 de l'arrêté du 26 Novembre 1987.

17°- La station de détoxification comportera tous les traitements permettant de satisfaire à la condition 14 ci-dessus. Tous ces constituants seront maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les effluents JW seront rejetés en continu.

Les effluents de traitement de surface LX seront rejetés par cuvées.

La ventilation mécanique de la station de détoxification devra être suffisante pour éviter que des vapeurs ou des gaz nocifs puissent s'y répandre et pour empêcher toute incommodité pour les travailleurs.

18°- Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation de la station de détoxification seront établies.

De plus, on disposera des masques couvrant les yeux, efficaces contre l'acide cyanhydrique (ou tout autre dispositif équivalent) et éventuellement tout autre gaz toxique susceptible de se former

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adaptée.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

19°- Tout stockage ou passage de canalisation pouvant contenir des acides est interdit au-dessus ou à proximité de bains cyanurés ou des cuves de détoxification des effluents cyanurés et vice-versa.

Une mesure automatique du pH et du potentiel d'oxydo-réduction (électrode rH) des cuves de détoxification des effluents cyanurés déclenchera une alerte générale sonore en cas d'accident ou d'incident.

20°- L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment procéder ou faire procéder à des prélèvements des eaux résiduelles de l'établissement aux fins d'analyses. Les prélèvements dont un échantillon sera remis à l'exploitant pour d'éventuelles analyses contradictoires seront confiés à un laboratoire agréé. En cas de non respect des normes imposées par la condition 14, un procès-verbal auquel sera joint le résultat des analyses, sera dressé au responsable de l'établissement et transmis à M. le Procureur de la République.

21°- Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³
- HF, exprimé en F ⁻	5 mg/Nm ³
- Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
(pour les ateliers de plus de 50 m ³ de bains)	
- CN -.....	1 mg/Nm ³
- Alcalins, exprimés en OH ⁻	10 mg/Nm ³
- NOx, exprimés en NO ₂ -.....	100 ppm

22°- Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

23°- Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

24°- Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

25° - Les déchets des ateliers de traitements chimiques ou électrolytiques des métaux ou matières plastiques seront stockés et éliminés conformément aux articles 38 à 42 de l'arrêté du 26 Novembre 1987.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

II - Utilisation, stockage de substances radioactives

26° - Les deux appareils de gammagraphie seront constitués de source type IR G 1 contenant 3,7 TBq (100 Ci) d'Iridium 192, conditionnés dans des projecteurs type GAM. Ces sources seront du type scellée sous forme spéciale (certificat d'agrément du Ministère des Transports du 25 Novembre 1981, arrêté du Ministère de l'Environnement du 12 Novembre 1981).

La protection de l'appareil contre le rayonnement gamma est assurée par de l'uranium appauvri.

27° - Les appareils seront stockés dans une valise en plomb cadenassée et entreposée dans une salle d'une cellule au nord de la travée T 9. Les parois de cette salle (murs, sol, plafond, portes) seront construites en matériaux facilement décontaminables, résistant au feu et de degré coupe-feu 2 heures.

Les murs seront en briques barytées. Il y aura un revêtement de 2 mm de plomb au plafond et de 19 mm sur les autres parois (murs et sols).

L'accès à cette salle sera assuré par :

- une porte coulissante recouverte d'une épaisseur de plomb de 17,5 mm commandée électroniquement,

- une porte pivotante recouverte d'une épaisseur de plomb de 19 mm communiquant avec la salle de commande.

28° - La salle de stockage contiendra également des générateurs à rayons X. Les deux portes seront équipées d'un système de sécurité empêchant la mise en route des générateurs lorsqu'elles sont ouvertes.

Des voyants lumineux signaleront le fonctionnement des générateurs et des appareils de radiographie.

Les clefs de la salle seront placées dans un boîtier sous verre dormant situé sur le mur du local de développement des films.

Les projecteurs seront stockés en position verrouillée, obturateur fermé.

Ces clefs de verrouillage seront confiées à la personne compétente affectée à l'installation.

La salle de stockage ne commandera ni escalier, ni dégagement quelconque.

29°- Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée de la salle de stockage.

Sur chaque lieu d'utilisation (salle de radiographie, cellules des hangars d'avions, aires de parcage), une zone contrôlée sera délimitée en vertu de l'article 23 du décret n° 86-1103 du 2 Octobre 1986 et signalée.

Toutes mesures seront prises pour que l'exposition annuelle des travailleurs n'y dépasse pas 0,05 Sievert (5 rems).

30°- A l'extérieur de l'installation et en tout point accessible aux tiers, le débit d'équivalent de dose ne devra pas dépasser 0,005 Sievert (0,5 rem) par an. Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

31°- En cas de mauvais fonctionnement de l'appareil (éjection ou rentrée impossible de la source, obturation non effectuée, rupture du câble d'éjection, perte de la source), des mesures seront prises pour récupérer rapidement la source dans des conditions telles que le débit d'exposition reste à un niveau comparable à celui des conditions de fonctionnement normal (utilisations d'écrans, travail à distance, etc...).

32°- Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de décontamination sera aménagée pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

33°- Un contrôle de la contamination radioactive de l'appareil sera effectué à la mise en service et au moins deux fois par an.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de la salle de stockage dans les lieux accessibles aux personnes non habilitées par la personne compétente sera effectué au moins une fois par trimestre. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

34°- Les conditions d'exploitation seront telles que la protection contre le vol, la malveillance, l'incendie soit assurée.

Les locaux seront équipés de système de détection incendie, de moyens de lutte appropriés.

35°- En cas d'incendie ou d'incident menaçant les sources radioactives, il sera fait appel au Centre de Secours qui devra être informé du plan des lieux, des emplacements des sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

36°- En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'Agence Nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Le site devra être décontaminé. Cette décontamination sera telle que l'accès du public pourrait y être autorisé.

37°- Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage. Une consigne particulière devra être donnée pour les cas de blocage de l'appareil, de mauvais fonctionnement.

III - Autres dispositions

38°- Sont également soumises aux dispositions 4 à 25, les installations :

- du bâtiment 67 où le volume des bains concentrés (nettoyage alcalin, desoxydation sulfochromique, anodisation) est de 48 000 l, le volume des bains de rinçage est de 24 700 l.

- du bâtiment 3 où le volume des bains (alcalins et bains de phosphatation) est de 7 200 l.

Autosurveillance

39°a - Pour les effluents du bâtiment 34 (galvanoplastie LX et contrôle des pièces moteurs JW), pour les effluents des bâtiments 67 et 3, les contrôles seront faits de la façon suivante :

- un contrôle en continu (débits, pH) est effectué sur les effluents avant rejet. Les enregistrements de pH sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans de même que les valeurs de débit journalier,

- des contrôles réalisés par des méthodes simples seront effectués :

a) chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent,

b) une fois par semaine en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet,

c) un échantillon représentatif du rejet de cadmium pendant une période de 24 H sera prélevé. La quantité de Cd rejetée au cours du mois devra être calculée sur la base des quantités quotidiennes de Cd rejetées.

- des contrôles réalisés suivant les normes AFNOR devront permettre de déterminer le niveau de cyanures et de métaux dans les rejets. Ces contrôles seront réalisés au moins une fois par trimestre.

Des contrôles trimestriels porteront sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

39°b - A la station d'épuration bâtiment 74 et aux bâtiments de peinture des avions (60 et 95) on mesurera tous les deux mois le pH, les teneurs en MES, I₅₁₀, DBO, hydrocarbures, phénols.

De plus les débits journaliers rejetés seront relevés.

.../...

39°c - Pour le rejet final Est sur le réseau de l'Aéroport de Paris,

- le débit, le pH, la température devront être mesurés en continu,
- la DCO sera mesurée hebdomadairement sur un échantillon représentatif,
- les hydrocarbures et les phénols seront mesurés hebdomadairement, les prélèvements étant effectués pendant des périodes de travail significatives.

40° - Pour les effluents gazeux, l'exploitant vérifiera le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon état des installations de lavage éventuelles.

Des prélèvements de gaz émis par les extracteurs notamment sur les bâtiment 34, 67, et les travées, seront effectués au moins une fois par an pour estimer la teneur en polluants dans les effluents de l'atmosphère. Pour les installations de peinture (travées, bâtiment 95, hangar N 7) une estimation journalière des rejets de solvants sera réalisée.

41° - Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse de ces résultats d'auto-surveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2. - Les conditions ci-dessus devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 3. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4. - L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 6. - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux Décrets et Arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7. - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. 14 de la Loi du 19 Juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme".

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur Général, Chef du Service technique d'inspection des installations classées, le Maire d'ORLY et le Directeur départemental des Polices Urbaines du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CRETEIL, le

'13 DEC. 1988

P/LE PREFET du VAL-de-MARNE
et par Délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

Gilles KILIAN